



Arrêt

n° 30 406 du 13 août 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2009.

Vu les articles 39/77 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 août 2009 convoquant les parties à l'audience du 7 août 2009.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. NKULUFA ELEMBE, loco Me J. de D. NGUADI POMBO, avocats, et par K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers constate que l'intitulé et l'objet de la requête sont inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation et en suspension de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et de suspension, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

2. A l'audience, le président expose, dans son rapport, que le recours est irrecevable parce que la requête est tardive.

La partie requérante n'exprime à cet égard aucune remarque oralement à l'audience.

3. L'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par la loi du 6 mai 2009 et entré en vigueur le 29 mai 2009, dispose de la manière suivante :

« Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.

Lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 ou qui est mis à la disposition du gouvernement, la requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé. »

4. La requête (page 2) fait valoir que le recours doit être introduit « dans un délai de trente jours suivant la notification » et que « la partie requérante agit donc dans le délai légal en introduisant la présente [requête] en date du 29 [...] [juillet] 2009 ».

5. Le Conseil constate qu'il résulte du dossier administratif qu'en exécution d'une décision de maintien dans un lieu déterminé, le requérant est, depuis le 3 juin 2009, maintenu au centre fermé de Bruges où la décision attaquée lui a été notifiée par porteur avec accusé de réception le lundi 29 juin 2009 (pièces 2).

La notification de la décision a donc été valablement effectuée au requérant qui se trouvait à cette date dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle fait dès lors courir le délai de quinze jours imparti par l'article 39/57, alinéa 2, précité de la loi du 15 décembre 1980 pour introduire le recours auprès du Conseil.

En application de l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le délai de quinze jours prescrit pour former recours contre cette décision commençait donc à courir le lendemain du jour où la décision a été mise à la disposition du requérant, soit le mardi 30 juin 2009, et expirait le mardi 14 juillet 2009.

6. La partie requérante a introduit son recours par courrier recommandé le 29 juillet 2009 ; le recours a été inscrit au rôle le jour même.

7. Il résulte de ce qui précède que le recours a été introduit après l'expiration du délai légal de quinze jours.

8. Le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, alinéa 2, précité de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

Le Conseil constate que la requête ne fait valoir aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans le chef du requérant un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal ; à l'audience la partie requérante n'exprime en outre oralement aucune remarque à cet égard.

9. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille neuf par :

M.M. WILMOTTE, président de chambre

M. J.-F. MORTIAUX, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

J.-F. MORTIAUX

M. WILMOTTE